



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 2021-Is128RT		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société VENCOREX Rue Lavoisier BP16 38801 Le Pont de Claix	S3IC 61-07527 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED	
Activité principale : Chimie du chlore et des isocyanates		
Date du contrôle : 01/04/2021		
Inspecteur(s) : Stéphanie GIBERT		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> Risques <input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillessement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, <i>etc</i> <i>Action nationale :</i> <input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • atelier tonolates • projet d'extension du bâtiment tonolate « Limbo 2 » 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation N° DDPP-ENV-2016-05-3 du 10 mai 2016 • Porter à connaissance LIMBO 2 – janvier 2021 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. REY	VENCOREX	Responsable QHSE
Mme. MULLER	VENCOREX	Ingénieur sécurité des procédés
M. TAXIL	VENCOREX	Responsable sécurité des procédés
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> inspecteur référent <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

La thématique de cette inspection retenue lors de la préparation et annoncée à l'exploitant par courriel du 25/03/2021 concerne le projet « Limbo 2 » relatif à l'extension du bâtiment tononate de janvier 2021.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

VENCOREX produit du chlore, de la soude, de l'HCl que l'on retrouve sous diverses formes dans les produits de traitements de l'eau, dans le traitement des stations d'épuration, comme désinfectants dans l'industrie agro-alimentaire et pharmaceutique. Le chlore est aussi une matière première pour la production des isocyanates (utilisation principale). La soude est en partie utilisée sur le site par VENCOREX et les partenaires de la plateforme de Pont-de-Claix comme fluide de sécurité ou pour le traitement d'eau.

Les isocyanates (capacité 80 kt/an) et les dérivés d'isocyanates (capacité 18 kt/an) se retrouvent notamment dans les adhésifs utilisés pour l'emballage dans l'industrie agroalimentaire et la pharmacie. Enfin, l'HCl coproduit de la fabrication d'Isocyanates alimente le site de Jarrie pour la production de chlorure de méthyle utilisé pour la fabrication de Silicones à Roussillon puis Saint-Fons.

Cette visite permet de constater le projet d'évolution d'activité relative à l'activité tononate.

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 1 mois, les compléments au porter à connaissance déposé en janvier 2021, formulés sous forme des 2 observations mentionnées dans l'annexe au présent rapport.

Le rédacteur L'inspecteur de l'environnement	Le vérificateur Le chef du pôle risques technologiques	L'approbateur Le chef de l'unité départementale de l'Isère
Stéphanie GIBERT	Boris VALLAT	Mathias PIEYRE

Annexe 1 – Fiche de constats¹

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Constat N°1 : Situation administrative – tableau de nomenclature

Dans son porter à connaissance, l'exploitant indique que la diminution de la teneur en monomère diisocyanate (le HDI) de manière à être < 0,1% dans les polyisocyanates (le HDT) implique une duplication de la chaîne de traitement et donc une augmentation des stockages d'encours d'HDI.

Concernant l'impact sur les rubriques ICPE du site par rapport à l'installation existante, ce projet se traduit par un encours supplémentaire de :

- 4.4 tonnes d'un produit, à une teneur de 0.1 % d'HDI, contenu dans le bac R62700. Avec cette teneur en HDI, le produit est classé en toxicité aigüe par inhalation catégorie 4.
- 2.7 tonnes d'un produit, dont la teneur en HDI est de 0.1 % en entrée et 1.5 % en sortie des traitements thermiques. En se plaçant dans le cas le plus pénalisant (teneur en HDI à 1.5 %), les 2.7 tonnes seraient classées en « toxicité aigüe par inhalation catégorie 3 », ce qui correspond à la rubrique 4130.2.a

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que le produit HDT avec un pourcentage d'HDI < 0,1 % a une mention de danger correspondant à « toxicité aigüe par inhalation catégorie 4 » et qu'il n'y a pas de rubrique ICPE associée. Ainsi, seul, le produit HDT avec un pourcentage d'HDI > 0,1 % avec une mention de danger correspondant à « toxicité aigüe par inhalation catégorie 3 » est classé sous la rubrique n°4130.2.a de la nomenclature des installations classées avec un encours supplémentaire de 2,7t venant s'ajouter aux 7,6t de produit encours déjà présent sur le carreau G3.

Cependant, il est à noter que la rubrique n° 4130.2.a était déclarée, via l'APC du 31/01/2020, avec une valeur totale de 193t répartie sur les carreaux suivants : 118t en I5, 35t en I6 et 40t en E4, G2 et I3. Rien n'était déclaré en G3 par oubli de l'exploitant de déclarer les 7,6t de produit déjà présent. L'exploitant indique qu'à ce jour, l'atelier Anita était arrêté, il n'y a plus les 40t (de déchets toxiques) sur les carreaux E4, G2 et I3 ; et que depuis l'arrêt du Diamont Shanrock à l'atelier compression chlore (cf. notice EDD compression chlore 2021) il n'y a plus que 80t de produit en I5.

Ainsi, la rubrique n°4130.2.a passe de 193t à 90,3t même s'il y a une augmentation sur les carreaux G3 de 10,3t de produit (constitué des 7,6 t déjà présentes et 2,7 t de produit encours supplémentaire suite à Limbo 2).

Enfin, l'exploitant indique que dans le tableau fournit en p16 et suivantes du porter à connaissance, plusieurs rubriques sont concernées par les tononates, ces dernières sont colorées en rouge mais seule la rubrique n°4130.2.a est impactée.

Observation n°1 : l'exploitant fourni à l'inspection une copie de la fiche de données de sécurité du produit HDT constitué d'un pourcentage d'HDI<0,1 % et classé « toxicité aigüe par inhalation catégorie 4 ».

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	PAC janvier 2021 APC du 31/01/2020	-	

Constat N°2 : Risque accidentel – étude de dangers

Il est indiqué dans l'étude de dangers p27 et suivantes que la méthode Rhodia est appliquée. Il en résulte, suite à l'analyse des risques, un tableau de classification des 77 scénarios étudiés. Lorsque l'on fait la somme des scénarios classés dans le tableau cela fait 33 et non 77.

L'exploitant indique que les 77 scénarios identifiés proviennent du risque de déviation de chacun des équipements en prenant en compte la modification du projet Limbo. Ces 77 scénarios n'ont pas forcément une cotation en gravité selon la méthode Rhodia, basée sur les 3 conséquences suivantes : impact sur la sécurité, impact sur l'environnement et impact économique. Ainsi, les 44 scénarios (77-33) qui n'apparaissent pas dans le tableau de classement des scénarios par Rhodia représentent des gravités nulles pour chacun de ces 3 critères.

L'inspection constate que dans le tableau, il y est indiqué qu'1 phénomène dangereux se situe en risque 2 : « pression haute dans le R63000 par alimentation du bac alors que l'événement est bouché ». Pour ce phénomène dangereux existant, l'inspection constate sur le schéma bloc que le bac R63000 est impacté par le projet Limbo 2. Néanmoins, l'analyse de risque faite dans le cadre du projet ne modifie pas la classe de risque du phénomène dangereux associé à ce bac.

De même, le tableau indique également que 16 phénomènes dangereux sont classés en gravité H donc ayant soit des conséquences humaines irréversibles soit des conséquences environnementales sévères dans ou hors du site.

L'exploitant indique que dès qu'un scénario sort des limites de propriétés alors ce dernier est soit classé C soit classé D dans la grille d'analyse de risque méthode Rhodia et que dès lors, une analyse de risque type nœud papillon avec classement dans la grille de probabilité/gravité méthode ministérielle est réalisée et des mesures de maîtrise de risques définies. Dans le projet Limbo, l'exploitant indique que pour le scénario n°57 « pression haute dans le R63000 par alimentation du bac alors que l'événement est bouché » coté en risque 2 ainsi que pour les 16 scénarios identifiés en niveau de gravité H, il n'y a pas de conséquence humaine et environnementale en dehors de la plateforme, les conséquences restent internes à l'atelier tolonate. Pour ces scénarios, des mesures de sécurité sont appliquées mais même sans ces dernières, les conséquences restent internes à la plateforme.

Enfin l'exploitant précise qu'en p28 il est décrit les 3 scénarios représentatifs des risques principaux de l'atelier tolonate :

- Une fuite interne occasionnant le passage d'eau vapeur ou d'eau liquide dans les appareils contenant des isocyanates monomères ou oligomères serait une situation à risque liée à la formation de CO2. (risque de surpression par éclatement d'un équipement)
- Certaines conditions de fonctionnement dégradées des éléments de traitement thermique pourraient permettre de chauffer l'HDT au-delà de 180°C. A cette température, l'HDT peut commencer à se décomposer thermiquement et libérer du CO2 (risque de surpression par éclatement d'un équipement).

Pour prévenir ces risques, les évaporateurs à court trajet sont munis d'une sécurité de pression qui, sur détection de seuil haut, arrête notamment les flux procédés entrant et sortant, les flux vapeur et eau de refroidissement

Enfin, l'exploitant conclue qu'il n'y a pas de nouveaux scénarios envisagés ni d'accroissement géographique des zones d'effets des accidents potentiels.

Il précise également que l'enveloppe de risques associée à l'atelier TOLONATE n'évoluera pas et avec la mise en place des barrières préventives définies, le niveau de risque est considéré comme acceptable pour le projet LIMBO 2.

Observation n°2 : l'exploitant fournit à l'inspection l'intégralité de l'analyse des risques composée des 77 scénarios étudiés et de la fiche de risque n°2.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	PAC Limbo 2	-	-

Constat N°3 : Consommation d'eau industrielle

Concernant la consommation d'eau industrielle, le projet induit (p24), via les 2 nouveaux évaporateurs court trajet, une augmentation de la consommation d'eau de refroidissement sans toutefois dépasser la limite des 4320 m³/j prescrit pour l'atelier Tolonate par l'arrêté n°DDPP-ENV-2016-05-03 du 10/05/2016.

L'exploitant indique que cette augmentation en m³/j (de 7,6%) provient uniquement de l'eau pour refroidissement des 2 nouveaux évaporateurs court trajet et qu'il n'y a pas d'autre source de consommation d'eau industrielle.

L'inspection constate qu'une étude sur l'optimisation de l'utilisation de cette eau de refroidissement est prévue par

l'exploitant, une prescription sur ce point sera précisée dans le projet d'arrêté préfectoral proposé à M. le Préfet dans un rapport spécifique à l'instruction du projet Limbo.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	PAC Limbo	-	-

Constat N°4 : Divers

L'exploitant indique que la station service (pour les véhicules) visée par la rubrique n°1435.3 passe 1435.2 suite à une modification de la nomenclature mais que cette dernière reste non classable car le volume annuel de carburant distribué est inférieur à 100m³.

Enfin, l'exploitant indique à l'inspection qu'un nouveau projet relatif à la production de vapeur via la consommation de l'hydrogène produit et non utilisé est en cours d'étude. Des détails supplémentaires sont à communiquer à l'inspection afin de pouvoir répondre aux questions de l'exploitant (cf. mail de l'exploitant du 8 avril 2021).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	EDD établissement avril 2018	1 mois	-